

Convention collective nationale

**IDCC : 3223 | ENTREPRISES DE TRANSPORT ET SERVICES MARITIMES  
(Personnels navigants officiers)**

**Avenant n° 2 du 22 janvier 2024**

relatif aux salaires minima

NOR : ASET2450279M

IDCC : 3223

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**ADF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFE-CGC ;**

**UFM CFDT ;**

**FOMM UGICT CGT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | *Objet de l'avenant***

Le présent avenant à la convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes du 19 novembre 2012 a pour objet, dans le cadre de la négociation annuelle sur les minima conventionnels, de modifier l'annexe 3 visée à l'article 4.3.9 de la convention, et portant sur la grille des salaires minima de branche.

Le présent avenant a été conclu dans le respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires minima, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail et dans le respect de l'accord de branche du 30 septembre 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

**Article 2 | *Revalorisation de la grille des salaires minima de branche***

Les parties à l'avenant conviennent de revaloriser les salaires minima de la grille de 4 %.

La grille des salaires minima de branche ainsi modifiée est la suivante :

Fonctions opérationnelles		Long cours	Cabotage international
Tous navires	CQ navire de mer	35 073,68 €	31 809,56 €
	Chef de poste électronicien	40 053,71 €	35 972,34 €
	CQ DESMM	38 342,26 €	35 073,68 €
	Électrotechnicien (ETO)	35 073,68 €	31 809,56 €
	CQ pont machine	32 954,82 €	29 690,63 €
Fonctions directionnelles		Long cours	Cabotage international
Navires >= 15 000	Capitaine	60 033,23 €	52 200,88 €
	Chef mécanicien	55 469,46 €	49 593,06 €
	2 <sup>d</sup> capitaine et 2 <sup>d</sup> mécanicien	43 883,95 €	38 989,92 €
3000 <= Navire < 15 000	Capitaine	57 425,42 €	49 593,06 €
	Chef mécanicien	52 857,18 €	47 148,22 €
	2 <sup>d</sup> capitaine et 2 <sup>d</sup> mécanicien	41 765,16 €	36 871,00 €
Navire < 3 000	Capitaine		44 861,87 €
	Chef mécanicien		42 659,29 €
	2 <sup>d</sup> capitaine et 2 <sup>d</sup> mécanicien		34 258,72 €
Navire < 500	Capitaine		40 058,17 €
	Chef mécanicien		38 091,44 €
	Autre		30 590,38 €
Accessoires			
Indemnité de nourriture			15,76 €
Indemnité frais divers			11,20 €

Les rémunérations minimales de branche doivent s'appliquer, en conformité avec les dispositions de l'article 4.3.1 de la convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes.

### Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où ses stipulations permettent une régulation économique équitable entre toutes les compagnies de la branche. Elles s'appliquent donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention collective de la branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes, quel que soit leur effectif.

### Article 4 | Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de l'exercice par les organisations syndicales de salariés de leur droit d'opposition, le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Les dispositions de l'avenant s'appliquent avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les parties signataires de l'avenant mandatent le secrétariat de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation des personnels navigants officiers de transport et services maritimes pour en demander l'extension.

## **Article 5 | Dispositions diverses**

Le présent avenant s'applique aux entreprises de la branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes (IDCC 3223).

Il fera l'objet d'un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (rubrique « Accords collectifs »).

*Fait à Paris, le 22 janvier 2024.*

(Suivent les signatures.)